

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de la chapelle Saint-Michel d'Oberschlinder, inscrite au cadastre de la Commune de Bourscheid, section A de Schlindermanderscheid, sous les numéros 38/2590 et 38/2591, dont le numéro 38/2590 appartient à la Commune de Bourscheid et le numéro 38/2591 appartient d'après l'extrait cadastral à « Oberschlinder, les habitants »

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de la chapelle Saint-Michel d'Oberschlinder, notamment aux points de vue historique, architectural et esthétique;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Bourscheid du 14 février 2020 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national la chapelle Saint-Michel d'Oberschlinder, inscrite au cadastre de la Commune de Bourscheid, section A de Schlindermanderscheid, sous les numéros 38/2590 et 38/2591, dont le numéro 38/2590 appartient à la Commune de Bourscheid et le numéro 38/2591 appartient d'après l'extrait cadastral à « Oberschlinder, les habitants ».

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Bourscheid, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Diekirch, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,